

Restaurer et protéger les sols agricoles

« En France, le taux de matière organique du sol est passé en moyenne de 4 à 2% en 20 ans. Le manque de matière organique dans le sol entraîne la compaction, l'érosion, la baisse de fertilité et la désertification. Face à cette perte de fertilité du sol, les agriculteurs conventionnels utilisent les engrais chimiques, mais ces engrais n'enrichissent pas le sol durablement, il ne font que mettre la plante sous perfusion, c'est pourquoi il faut en épandre à nouveau chaque année. Le labour profond est également responsable de cette perte de fertilité car il déstructure le sol. »¹

Etat des lieux de la protection des sols en droit communautaire

Dès les années 1970, le Conseil de l'Europe a adopté une charte sur l'eau, une charte sur l'air et une charte sur les sols, englobant ainsi les trois milieux physiques qui composent notre environnement. Si des directives relatives à l'eau et à l'air ont pu voir le jour par la suite, à l'inverse, aucune n'est venue s'intéresser directement aux sols. La protection des sols est pourtant l'un des sept objectifs prioritaires du 6^{ème} programme d'action pour l'environnement publié par la Commission en 2001. De plus, dans un rapport alarmiste² de 2002, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) insiste sur le fait que l'érosion est un problème majeur, directement lié à l'agriculture intensive, et que cela entraîne une baisse considérable de la fertilité des sols.

Face à un tel constat, la Commission a adopté une communication³ en 2002, puis a présenté en 2006 une nouvelle communication⁴ accompagnée d'une proposition de directive cadre sur la protection des sols⁵, dont l'adoption n'aura pas lieu avant 2008.

La communication de 2006 rappelle que :

- le protocole de Kyoto souligne que le sol est un puits de carbone important qui doit être protégé et renforcé lorsque cela est possible ;
- le groupe de travail du Programme européen sur le changement climatique (PECC) consacré aux puits de carbone liés aux sols agricoles a estimé que ce potentiel représentait l'équivalent de 1,5 à 1,7 % des émissions anthropiques de CO₂ de l'UE.

La proposition de directive vise à obliger les Etats-membres et les propriétaires à prendre les mesures permettant de maintenir la capacité des sols à remplir leurs fonctions (agriculture, énergie, stockage et filtration de l'eau, séquestration du carbone, etc.). Cette proposition prévoit notamment que les Etats-membres soient tenus de limiter l'imperméabilisation, de recenser les zones à risque d'érosion, à risque de diminution des teneurs en matières organiques, de salinisation, de tassement, d'adopter des programmes de mesures visant à réduire ces risques, et de limiter l'introduction et l'accumulation de substances dangereuses dans le sol.

¹ Pollutions, pertes de biodiversité, atteintes aux paysages, mais où va l'agriculture?, Association Objectif bio, 2005

² Dégradation du sol et développement durable en Europe: ayons les pieds sur terre, AEE, 2002

³ Vers une stratégie thématique pour la protection des sols, communication de la Commission, juin 2002

⁴ Stratégie thématique en faveur de la protection des sols, communication de la Commission, 22 septembre 2006

⁵ Proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE, Commission européenne, 22 septembre 2006

Etat des lieux sur la protection des sols en droit français

Si une loi sur l'eau et une loi sur l'air ont pu voir le jour dans les années 1990, tel n'est malheureusement pas le cas pour les sols. Par conséquent, il n'y a pas de titre relatif aux sols dans le Code de l'environnement. De ce fait, la protection de la qualité des sols n'est pas une fin en soi, elle n'est abordée que par le biais de la protection d'autres intérêts et ne peut donc pas être globale. La mise en place d'un titre relatif aux sols dans les prochaines années n'est cependant pas à exclure, ce qui permettrait de transposer la future directive cadre en droit français.

La protection des sols ne repose aujourd'hui que sur les mesures de lutte contre la pollution de l'eau...

L'article 7/8 du Code des bonnes pratiques agricoles⁶, code non contraignant qui concerne les zones d'excédent structurel⁷, contient des recommandations relatives à la protection des sols (couverture végétale, maintien des haies, etc.). De même, les programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole⁸ comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des sols agricoles. Ces programmes sont arrêtés par le préfet⁹ et sont d'application obligatoire pour les agriculteurs situés dans les zones vulnérables. Des aides financières peuvent être attribuées aux agriculteurs situés en zones vulnérables pour les inciter à améliorer la gestion des sols, comme par exemple l'indemnité compensatoire de couverture des sols¹⁰.

... Ainsi que sur les mesures de lutte contre les risques naturels

Le préfet délimite les zones dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut générer des dommages importants en aval¹¹ et définit par arrêté un programme d'action précisant les pratiques agricoles à promouvoir dans ces zones¹². Le préfet peut, après consultation de la chambre d'agriculture, rendre certaines mesures obligatoires dans les trois années qui suivent la publication du programme d'action. Ces programmes peuvent prévoir des aides financières pour les agriculteurs visés par les mesures les plus contraignantes. Les zones d'érosion couvrent les parties du territoire où l'érosion des sols et l'accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement ont été à l'origine de dommages causés en aval ou sont susceptibles d'en causer¹³, la protection des sols n'est donc vue ici que comme un moyen de protéger la sécurité des constructions.

Des outils de contractualisation de la protection des sols agricoles

Les contrats d'agriculture durable : basé sur l'engagement volontaire de l'agriculteur, le CAD doit contenir un ou plusieurs des engagements prévus par les contrats types adoptés par le préfet, sachant que les actions prioritaires relevant de l'article 22 et de l'antépénultième paragraphe de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 peuvent être rendues obligatoires par le préfet. Parmi les actions prioritaires figurent notamment des

⁶ Arrêté du 22 novembre 1993

⁷ Décret du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

⁸ Décret du 10 janvier 2001 relatif aux les programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

⁹ Arrêté du 6 mars 2001

¹⁰ Décret du 2 mai 2002

¹¹ Article L114-1 du Code rural, inséré par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003

¹² Article R.114-2 du Code rural

¹³ Article R.114-1 du Code rural, introduit par le décret du 7 février 2005

formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration des sols, l'entretien des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles, et la prise en compte de la planification environnementale dans la pratique agricole.

Le label bio : les agriculteurs biologiques s'engagent à respecter un cahier des charges qui interdit notamment le recours aux pesticides et engrais de synthèse (ce qui permet de protéger la microfaune du sol) et qui favorise la rotation des cultures et les cultures intermédiaires (ce qui permet de protéger le sol contre l'érosion).

Le bail environnemental :

Depuis le XIX^e siècle, si le preneur d'un héritage rural ne cultive pas en bon père de famille et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail¹⁴. Le propriétaire peut également s'opposer au renouvellement du bail si les agissements du preneur sont de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds¹⁵.

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006¹⁶ les pratiques culturales ayant pour objet la préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité, paysages, qualité des produits, des sols et de l'air, prévention des risques naturels et lutte contre l'érosion) peuvent être introduites dans le contrat de bail afin que le preneur s'y conforme. Cependant, seules les personnes morales de droit public et les associations peuvent imposer des clauses environnementales pour les terrains dont elles sont propriétaires. Les autres bailleurs, c'est-à-dire les personnes physiques et les personnes morales de droit privé autres que les associations, ne peuvent introduire des clauses environnementales que dans les baux portant sur des espaces sensibles (zones soumises à prescriptions ou à servitudes au titre de la loi sur l'eau, périmètres de protection des réserves naturelles, sites classés, des zones Natura 2000, zones soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, zones soumise à servitudes autour des captages d'alimentation en eau potable, ou encore zones d'érosion). Le projet de décret fixant les modalités de définition des clauses environnementales qui pourront être retenues a été envoyé au Conseil d'État le 4 octobre 2006 et devrait être publié dans les prochains mois.

Ce que les Verts proposent pour restaurer et protéger les sols

- De manière générale **favoriser une agriculture de haute performance environnementale sur le modèle de l'agriculture biologique, qui implique des pratiques favorables aux sols** : taille modérée des parcelles, respect de la vie du sol par le bannissement des pesticides, entretien de sa structure par des amendements organiques, restauration des haies et autres structures limitant l'érosion, rotation des cultures avec des légumineuses...
- **autoriser tous les propriétaires, même en dehors des zones sensibles, à inclure des clauses environnementales dans les contrats de bail.**
- **Favoriser une réduction de l'impôt foncier conditionnée à une gestion durable des sols**

¹⁴ Article 1766 du Code civil et article L.411-27 du Code rural

¹⁵ Article L.411-53 du Code rural

¹⁶ l'article 76 de cette loi a modifié l'article L.41153 du Code rural